

pendant la période de validité de l'accord intérimaire peut être retraité ou enrichi au-delà de 20% en U-235 si le besoin s'en fait sentir dans les installations en exploitation ou dont l'exploitation est prévue dans les États membres d'Euratom. Il en va de même pour le plutonium ou l'uranium enrichi à plus de 20% en U-235 stocké au sein d'Euratom. En ce qui concerne l'uranium d'origine canadienne transféré à Euratom avant le 20 décembre 1974, l'une ou l'autre partie a la possibilité de demander une consultation comme prévu à l'article IX, 3 et l'article XIII de l'accord de 1959.

5. Dès que possible, après le 31 décembre 1979 ou à l'achèvement de l'étude de l'INFCE, quelle que soit la date la plus rapprochée, les parties entameront des négociations en vue de remplacer le présent arrangement par d'autres arrangements qui tiendront compte, entre autres, des résultats des études de l'INFCE concernant les opérations en question. Si aucun arrangement de cette nature n'a été pris à la fin de 1980, les parties pourront convenir entre elles de prolonger le présent arrangement intérimaire.

## LETTRE II

Le commissaire de la Commission des Communautés européennes au chargé d'affaires a.i. du Canada

Bruxelles, le 16 Janvier 1978

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 16 janvier 1978 dont la teneur est la suivante:

"Monsieur le Commissaire,

(VOIR LA LETTRE DU CANADA DU 16 JANVIER 1978 No. 1)

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, les assurances de ma considéra-

tion la plus distinguée."

J'ai l'honneur de confirmer que ces propositions sont acceptables pour la Communauté européenne de l'Énergie atomique.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Guido Brunner

Commissaire

M. P. D. Lee

Chargé d'affaires a.i.

Mission du Canada auprès  
des Communautés européennes

Bruxelles

## LETTRE III

Le commissaire de la Commission des Communautés européennes au chargé d'affaires a.i. du Canada

Bruxelles le 16 janvier 1978

Monsieur le Chargé d'affaires,

En me référant à notre échange de lettres du 16 janvier 1978 concernant le système de contrôle de sécurité nucléaire, j'ai l'honneur de faire les déclarations suivantes en vue de l'information des autorités canadiennes:

Au cours de l'examen de cet échange de lettres par le Conseil, il a été convenu que nous entendions comme suit la procédure prévue en (G):

1. Livraison de matières nucléaires d'origine canadienne à des personnes situées sur le territoire des sept États non dotés d'armes nucléaires signataires de l'accord de vérification EURATOM/AIEA et transfert de ces matières dans ces États;

Ce cas ne soulèverait aucun problème, l'accord de vérification étant entré en vigueur le 21 février 1977.